

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le Code de l'enseignement technique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme – hôtellerie – loisirs du 30 janvier 1997,

Arrête

Article 1^{er} (modifié par l'arrêté du 4 mai 1999) – Il est créé sur le plan national une mention complémentaire Employé barman classée au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

L'accès en formation est ouvert soit aux titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V relevant des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie, soit aux candidats justifiant de trois ans de pratique professionnelles dans la profession considérée.

Article 2 – Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 – La préparation de la Mention complémentaire Employé barman comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines.

Article 4 – L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5 – Le jury chargé de délivrer la Mention complémentaire Employé barman est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 – Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire Employé barman :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 (modifié par l'arrêté du 4 mai 1999) – Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une ou l'autre épreuve, dans la limite de cinq ans à compter de son obtention.

À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas, seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1998.

Article 9 – L'arrêté du 26 décembre 1984 portant création de la mention complémentaire Employé barman est abrogé à l'issue de la session d'examen de 1997.

Article 10 – Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1997

Pour le directeur des lycées et collèges
et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur
Marie-France MORAUX

Journal officiel du 24 mai 1997

Bulletin officiel du 25 septembre 1997

Nota – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : www.cndp.fr/outils-doc

Ministère de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté du
16 mai 1997 portant création de la mention
complémentaire Employé barman

NORMEN E 9900508 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Vu l'arrêté du 16 mai 1997 portant création de la mention complémentaire Employé barman ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative Tourisme-hôtellerie-loisirs du 19 novembre 1998,

Arrête

Article 1^{er} – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé sur le plan national une mention complémentaire Employé barman classée au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation. »

Article 2 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

« Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une ou l'autre épreuve, dans la limite de cinq ans à compter de son obtention.

« À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas, seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme. »

Article 3 – L'annexe II de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de 1999.

Article 5 – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1999

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire,
Bernard Toulemonde

Journal officiel du 12 mai 1999

Bulletin officiel du 1^{er} juillet 1999

Nota – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : www.cndp.fr/outils-doc

Ministère de l'éducation nationale
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service des enseignements et des formations
Sous-direction des formations professionnelles
Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 3 avril 2008
modifiant l'arrêté du 16 mai 1997 modifié
portant création de la mention complémentaire
Employé barman

NORMEN E 0808486 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1997 portant création de la mention complémentaire Employé barman ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 22 janvier 2008,

Arrête

Article 1^{er} – L'annexe I de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé est complétée par un tableau des unités constitutives du diplôme figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 – L'annexe II de l'arrêté du 4 mai 1999 susvisé est remplacée par les annexes II à V du présent arrêté.

À l'annexe II sont définis les objectifs et modalités de la période de formation en milieu professionnel dont la durée est de 12 semaines.

Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen définies par l'arrêté du 4 mai 1999 et les épreuves et unités de l'examen définies par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V.

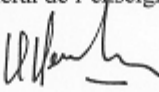
Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen passé suivant les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article D. 337-150 du Code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 3 – La première session d'examen de la mention complémentaire Employé barman organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2009.

Article 4 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 avril 2008

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 24 avril 2008

Bulletin officiel n° 20 du 15 mai 2008

Nota – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : www.cndp.fr/outils-doc